

Document:-
A/CN.4/SR.576

Compte rendu analytique de la 576e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1960, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ARTICLE 57 (PRÉSÉANCE)

74. M. TOUNKINE demande au rapporteur spécial si, en pratique, les consuls honoraires prennent rang dans chaque classe après les consuls de carrière. En d'autres termes, un consul général honoraire a-t-il la préséance sur un consul de carrière ?

75. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) confirme que telle est, dans la pratique, la règle suivie par de nombreux Etats.

76. Le PRÉSIDENT annonce que, bien que le texte de l'article 57 ait déjà été approuvé, il le mettra aux voix pour déférer au vœu exprimé par M. Edmonds.

Par 14 voix, contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 57 est adopté.

ARTICLE 57 BIS (CARACTÈRE FACULTATIF DE L'UTILISATION ET DE L'ADMISSION DE CONSULS HONORAIRES)

77. M. SCALLE considère l'article 57 bis comme trop absolu et faisant la part trop large à l'arbitraire puisqu'on pourrait en déduire qu'un Etat peut se refuser, de manière générale, à recevoir des consuls honoraires, alors qu'en réalité il ne peut que s'opposer à la nomination de l'un de ses ressortissants comme consul honoraire par l'Etat d'envoi. C'est là une hypothèse qui paraît peut-être un peu fantaisiste, mais le cas peut se présenter ; dans cette circonstance, le refus serait certainement contraire au droit international et aux intérêts de la communauté internationale, pour laquelle les relations consulaires sont indispensables.

78. M. ERIM rappelle que la règle posée dans l'article a fait l'objet d'une longue discussion et que son adoption a permis à certains membres de voter en faveur d'autres articles. Si l'article 57 bis devait maintenant être modifié, il sera peut-être nécessaire de rouvrir la discussion sur d'autres articles.

79. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) critique le libellé tant du titre que du corps de l'article. Les mots « utilisation » et « admission » sont impropres.

80. Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT propose de modifier le texte de l'article, qui deviendrait :

« Tout Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des consuls honoraires. »

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ce texte est adopté.

La séance est levée à 13 h. 10,

576^e SÉANCE

Mercredi 29 juin 1960, à 15 h. 30

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/L.86, A/CN.4/L.90 et Add.1) [fin]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.90 et Add.1) [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion du projet sur les relations et immunités consulaires élaboré par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.90/Add.1).

ARTICLE 59 (RAPPORT ENTRE LES PRÉSENTS ARTICLES ET LES CONVENTIONS BILATÉRALES)

2. M. YOKOTA (Président du Comité de rédaction) explique que le Comité n'a pu concilier les deux points de vue qui ont été exprimés au cours du débat que la Commission a consacré à l'article 59 (560^e séance, par. 8 à 69, et 561^e séance, par. 1 à 40). Le Comité a donc présenté deux textes différents pour l'article en question et propose que l'un et l'autre soient soumis aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations.

3. M. EDMONDS se déclare en faveur du deuxième texte, dont les dispositions sont applicables d'elles-mêmes. Les dispositions du premier texte obligerait les Etats intéressés à prendre certaines mesures pour maintenir en vigueur les conventions existantes.

4. M. AGO rappelle que le premier texte contient une proposition qu'il a faite au cours de la discussion prolongée de l'article 59 (561^e séance, par. 1). Le deuxième texte est une version simplifiée du texte de l'article 59 proposé par le rapporteur spécial (A/CN.4/L.86).

5. En raison de l'absence de plusieurs membres et du manque de temps, M. Ago estime qu'il serait peu indiqué que la Commission se prononce en faveur de l'un ou de l'autre texte ; il appuie, par conséquent, la proposition du Comité de rédaction tendant à soumettre les deux textes aux gouvernements.

6. M. TOUNKINE préfère le deuxième texte, mais il appuiera la proposition tendant à présenter les deux textes aux gouvernements.

7. M. YASSEEN fait observer qu'un troisième point de vue a été exprimé lors de la discussion de l'article 59 (560^e séance, par. 18, 19, 20, 26, 36, et 561^e séance, par. 14, 18, 19) à savoir que la convention multilatérale projetée énonce quelques principes fondamentaux et que les accords bilatéraux déjà conclus ou qui viendraient à être conclus ne devraient pas porter atteinte à ces principes. Il demande que cette troisième thèse

soit mentionnée dans le commentaire de l'article 59, de manière que celui-ci traduise fidèlement les discussions qui se sont déroulées au sein de la Commission.

8. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission accepte la proposition du Comité de rédaction tendant à soumettre les deux textes de l'article 59 aux gouvernements; le commentaire de l'article 59 mentionnera le point de vue dont M. Yasseen a parlé.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2 (ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS CONSULAIRES) [A/CN.4/L.86]

9. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa précédente session¹, la Commission a ajourné sa décision au sujet du paragraphe 2 de l'article 2 (A/CN.4/L.86). Au cours de la présente session, la Commission a adopté l'article 50 (A/CN.4/L.90) qui pourrait être fusionné avec la disposition qui figure au paragraphe 2 de l'article 2, si cette dernière est approuvée.

10. M. AGO déclare que la discussion assez longue dont le paragraphe 2 de l'article 2 a fait l'objet de la précédente session de la Commission, a montré que ceux qui sont en faveur d'une disposition indiquant que l'établissement des relations diplomatiques comporte celui des relations consulaires ne pensent qu'à une forme très limitée de relations consulaires. En effet, ces membres considèrent seulement que lorsqu'une mission diplomatique est établie, celle-ci peut également exercer certaines fonctions consulaires. Si la disposition avait une portée ainsi limitée, elle pourrait peut-être recueillir l'adhésion d'autres membres également à la condition qu'une explication à cet effet soit insérée dans le commentaire.

11. La fusion dudit article avec l'article 50 créerait malheureusement une difficulté supplémentaire. Si deux pays établissent des relations diplomatiques et aussi des relations consulaires mais limitées et assurées par la mission diplomatique elle-même, un grave problème se poserait en cas de rupture des relations diplomatiques. Aux termes des dispositions de l'article 50, la rupture des relations diplomatiques n'entraînerait pas *ipso facto* celle des relations consulaires. Toutefois, dans les circonstances qui viennent d'être mentionnées, la fermeture des locaux de la mission diplomatique entraînerait, en fait, la rupture aussi des relations consulaires limitées qui existeraient. Pour sa part, M. Ago ne conçoit pas comment la section consulaire d'une mission diplomatique peut rester ouverte si les relations diplomatiques sont rompues.

12. M. TOUNKINE souligne que les relations diplomatiques étant plus importantes ou de plus

vaste portée que les relations consulaires, elles doivent être considérées comme englobant ces dernières. A ce propos, il appelle l'attention de la Commission sur la pratique suivie par l'U.R.S.S. : lorsque des relations diplomatiques ont été établies avec un certain nombre de pays, il n'a pas été expressément question de l'établissement de relations consulaires; néanmoins, des sections consulaires et des consulats ont été créés après l'établissement des relations diplomatiques.

13. En ce qui concerne l'article 50, M. Tounkine estime que, dans l'intérêt général des relations pacifiques entre les Etats, la rupture des relations diplomatiques ne doit pas nécessairement entraîner celle des relations consulaires, à moins que les Etats intéressés n'en décident autrement.

14. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention sur le paragraphe 3) du commentaire de l'article 2 qui figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session². D'après ce paragraphe, la Commission est tenue de prendre une décision au sujet de la disposition dont il s'agit.

15. La thèse de M. Tounkine selon laquelle l'établissement de relations diplomatiques englobe celui des relations consulaires en vertu du principe que le tout renferme la partie n'est peut-être pas tout à fait exacte. L'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats s'effectue habituellement suivant une procédure très simple qui prend souvent la forme d'un échange de messages entre les deux Etats intéressés. Par contre, l'établissement de relations consulaires est une question qui peut être tantôt simple, tantôt complexe. Les deux Etats intéressés peuvent vouloir examiner longuement et de manière approfondie les fonctions dont leurs consuls seront appelés à s'acquitter et définir ces fonctions plus ou moins comme le fait la Convention consulaire entre le Royaume-Uni et la Suède. En pareil cas, il s'écoulera nécessairement un certain délai entre l'établissement des relations diplomatiques et celui des relations consulaires.

16. La clause disant que l'établissement des relations diplomatiques comporte celui des relations consulaires contient un élément d'ambiguïté et pourrait donner lieu à plusieurs interprétations. Elle pourrait signifier (comme le suggère l'emploi du mot « comporte ») que l'établissement des relations diplomatiques entraîne l'obligation d'établir également des relations consulaires. D'autre part, elle pourrait également signifier que l'établissement des relations diplomatiques crée automatiquement une situation dans laquelle les relations consulaires sont présumées exister.

17. Le paragraphe 2 de l'article 2, tel qu'il est actuellement rédigé, peut être considéré comme reflétant l'état de choses existant, à savoir que l'établissement des relations diplomatiques est ordinairement suivi, à plus ou moins longue échéance, par l'établissement des relations consu-

¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1959, vol. I, 498^e séance, par. 13 (l'actuel article 2 était alors l'article premier).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 9 (A/4169), chapitre III.*

lares. Si, toutefois, il est considéré comme l'expression du droit en la matière, il y aura lieu d'examiner la question quant au fond et de rédiger une disposition en termes plus précis.

18. Quant à la disposition qui figure à l'article 50, M. Liang doute qu'il soit sage de l'amalgamer avec celle du paragraphe 2 de l'article 2. Les gouvernements pourraient peut-être suggérer dans quelle partie du projet il conviendrait d'insérer le contenu de l'article 50.

19. M. YOKOTA rappelle qu'au cours de la discussion qui s'est déroulée à la précédente session, la majorité des membres de la Commission ont été d'avis que les relations diplomatiques n'englobent pas nécessairement les relations consulaires³. Pour sa part, il ne saurait accepter la thèse selon laquelle l'établissement des relations diplomatiques entraîne automatiquement celui des relations consulaires. Certes, les agents diplomatiques peuvent exercer certaines fonctions en matière de protection et de contrôle des nationaux, mais, en s'acquittant de cette tâche, ils exercent des fonctions diplomatiques et non des fonctions consulaires. A ce propos, M. Yokota appelle l'attention de la Commission sur les dispositions de l'article 3 du projet sur les relations diplomatiques. Lorsqu'un agent diplomatique assure la protection des ressortissants de l'Etat accréditant, il ne s'acquitte, en fait, que de la fonction diplomatique qui lui est conférée et agit en sa qualité d'agent diplomatique. L'exercice de cette fonction ne saurait, par conséquent, être considéré comme équivalant à l'établissement de relations consulaires en tant que telles.

20. Il est, certes, possible que deux Etats qui nouent des relations diplomatiques établissent en même temps des relations consulaires. Mais il est également possible que deux Etats n'établissent que des relations diplomatiques, du moins pour un certain temps. On irait donc trop loin si l'on affirmait que l'établissement des relations diplomatiques comporte toujours celui des relations consulaires.

21. Pour toutes ces raisons, M. Yokota estime préférable que la Commission n'adopte pas le paragraphe 2 de l'article 2 mais qu'elle explique, dans le commentaire, que lorsque les relations diplomatiques sont établies, les agents diplomatiques peuvent s'acquitter de certaines fonctions normalement exercées par les consuls.

22. Sir Gerald FITZMAURICE, se référant aux observations faites par le secrétaire, déclare que l'établissement de relations consulaires ne dépend pas de la conclusion de conventions consulaires. Même si des négociations sont en cours pour la conclusion d'une convention consulaire, ce fait n'exclut pas que des relations consulaires existent déjà entre les parties qui ont entamé les négociations. En ce qui concerne le Royaume-Uni, celui-ci a signé de nombreuses conventions consu-

lares avec des pays avec lesquels il entretenait, depuis longtemps déjà, des relations consulaires.

23. Pour sa part, sir Gerald éprouve des doutes sérieux au sujet des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2. Bien qu'il existe une affinité très marquée entre les relations diplomatiques et les relations consulaires, on ne saurait véritablement soutenir que les premières aient une portée plus vaste que les secondes ou que, partant, elles englobent celles-ci. Il n'y a, en fait, pas de raison que l'une de ces deux catégories de relations comporte implicitement l'autre.

24. Lorsque deux pays établissent des relations diplomatiques, il faut qu'ils concluent un arrangement distinct en vue de l'établissement de relations consulaires, même si les deux arrangements, comme c'est généralement le cas, doivent être concomitants. Sir Gerald peut citer de nombreux cas, dont certains tout récents, où, les relations diplomatiques ayant été rompues et ultérieurement rétablies, les relations consulaires, qui étaient également rompues, n'ont pas été rétablies en même temps. Par conséquent, le rétablissement des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* celui des relations consulaires. La disposition en question ne reflète donc pas la pratique actuellement suivie en la matière. On peut, certes, l'adopter comme règle applicable dans l'avenir, mais sir Gerald doute qu'une telle décision soit souhaitable.

25. Quoi qu'il en soit, si la Commission décide, en termes généraux, que l'établissement de relations diplomatiques comporte l'établissement de relations consulaires, il y aura lieu de préciser, soit dans l'article lui-même, soit dans le commentaire de l'article, ce que cette disposition signifie exactement. L'établissement de relations consulaires ne saurait nécessairement signifier que les missions diplomatiques peuvent purement et simplement exercer toutes les fonctions consulaires. Les missions peuvent accomplir certaines tâches, telles que le renouvellement des passeports ou la délivrance des visas, qui n'entraînent pas de relations avec les autorités locales, mais les fonctions qui entraînent de telles relations ne sauraient être exercées sans un exequatur. Il est donc essentiel de préciser que la section consulaire d'une mission diplomatique ne peut s'acquitter que des fonctions consulaires pour lesquelles aucun exequatur n'est exigé et qui n'entraînent pas de relations avec les autorités locales.

26. Quant à la difficulté mentionnée par M. Ago, sir Gerald Fitzmaurice considère que, lorsqu'il n'y a pas de consulat séparé, les relations consulaires dépendent de l'existence de relations diplomatiques et la rupture de ces dernières entraîne nécessairement la rupture des premières. On peut, certes, admettre qu'en pareil cas, la section consulaire de l'ambassade reste ouverte, mais cela peut créer des conditions d'inégalité si l'autre Etat maintient des consulats séparés de ses missions diplomatiques : en effet, ce dernier ne pourrait pas laisser ouverte une section quelconque de son ambassade alors que le premier pourrait le faire.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1959, vol. I, 496^e et 497^e séances, passim.*

27. Pour conclure, sir Gerald Fitzmaurice préférait que le projet précise que, dans tous les cas, l'établissement de relations consulaires est un acte distinct de l'établissement de relations diplomatiques.

28. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial), rappelle qu'à la précédente session, vers la fin du débat sur le paragraphe 2 de l'article 2, les divergences de vues s'étaient grandement atténuées. L'accord général semblait s'être réalisé sur l'idée qu'une mission diplomatique peut, en principe, exercer toutes les fonctions consulaires, mais doit, chaque fois qu'elle est appelée, dans l'exercice de ces fonctions, à traiter avec une autorité locale, passer par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

29. Il n'y a rien dans la pratique des Etats qui vienne corroborer cette opinion qu'une fois les relations diplomatiques établies, l'établissement des relations consulaires exige de nouvelles mesures. La pratique suivie par les Etats repose sur cette prémisses que l'établissement des relations diplomatiques comporte l'établissement des relations consulaires. A ce propos, le rapporteur spécial cite l'exemple de la Tchécoslovaquie, pays qui ne compte qu'un très petit nombre de consulats distincts de ses missions diplomatiques. Dans la quasi-totalité des pays d'Europe, d'Amérique et d'Asie, les missions diplomatiques tchécoslovaques exercent les fonctions consulaires sans accord spécial à cet effet et sans que l'exequatur ait jamais été exigé pour le chef de la mission.

30. Au sujet de l'article 50. M. Žourek souligne qu'il est généralement admis qu'en cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, les relations consulaires subsistent, s'il existe des consulats distincts des missions diplomatiques. Il ne se produit de difficulté que si l'un au moins des deux Etats n'a pas de consulat distinct de sa mission diplomatique. Dans ce cas, le rapporteur spécial ne voit pas de raison pour que la section consulaire de la mission ou des missions diplomatiques dont il s'agit ne reste pas ouverte. A ce propos, il cite l'article 41 de la Charte des Nations Unies, qui mentionne la rupture des relations diplomatiques comme l'une des sanctions n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Quant à lui, M. Žourek ne peut admettre que la rupture des relations diplomatiques en vertu de cette disposition de la Charte doive nécessairement entraîner la rupture des relations consulaires.

31. Le rapporteur spécial ne peut se rallier à l'opinion de M. Yokota selon laquelle certaines fonctions, quand elles sont exercées par des agents diplomatiques, cessent d'être des fonctions consulaires pour devenir des fonctions diplomatiques. Si une ambassade délivre un passeport, il ne s'ensuit pas que la délivrance des passeports devienne une fonction diplomatique.

32. En réponse aux observations formulées par sir Gerald Fitzmaurice, M. Žourek reconnaît que les agents diplomatiques ne peuvent, sans exe-

quatur, exercer les fonctions consulaires qui comportent des relations avec les autorités locales.

33. M. BARTOŠ souligne que l'opinion évolue sur la question posée par le paragraphe 2 de l'article 2, de sorte qu'il y a beaucoup à dire en faveur des thèses soutenues tant par sir Gerald Fitzmaurice que par M. Tounkine. A une date récente, plusieurs Etats ont collectivement demandé l'exequatur pour les membres des sections consulaires de leurs ambassades en Yougoslavie, ce qui a été l'occasion, pour les autorités yougoslaves, de faire une enquête sur les usages suivis par les divers pays en la matière. Elles ont distingué deux tendances différentes, l'une conduisant à reconnaître la qualité de consul aux fonctionnaires des sections consulaires des missions diplomatiques, cela de manière très libre et sans le moindre exequatur, avec cette conséquence que les fonctionnaires en question exercent à la fois des fonctions diplomatiques et des fonctions consulaires ; l'autre, qui porte à considérer les sections consulaires de l'ambassade comme des services auxiliaires, dont les fonctionnaires ne se voient pas reconnaître la qualité de consuls, avec cette conséquence qu'ils ont besoin de l'exequatur. On ne peut considérer ces pratiques comme contradictoires, mais le fait est qu'elles sont totalement différentes.

34. M. Bartoš ne peut admettre l'opinion du rapporteur spécial selon laquelle les sections consulaires des missions diplomatiques seraient obligées, dans la conduite des affaires qu'elles ont à traiter avec les autorités locales de l'Etat de résidence, de passer par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de cet Etat. Le plus souvent, le ministère qui reçoit une demande en ce sens se borne à adresser la section consulaire aux autorités locales compétentes : en pareil cas, on peut dire que l'établissement des relations diplomatiques comporte l'établissement des relations consulaires.

35. Il existe des arguments pour l'exercice des fonctions consulaires par les agents diplomatiques comme pour les règles traditionnelles de la séparation de ces fonctions. La Commission peut prendre position en faveur du système le plus libéral, mais elle ne saurait être sûre, ce faisant, de suivre la pratique de certains Etats. La distinction théorique entre l'établissement des relations consulaires et l'exercice des fonctions consulaires ne peut manquer de se traduire dans la pratique.

36. A ce propos, M. Bartoš signale que, bien que les relations diplomatiques aient été rompues entre la Yougoslavie et la République fédérale d'Allemagne, les relations consulaires se poursuivent activement et qu'en fait, certaines fonctions habituellement réservées aux missions diplomatiques sont exercées par les consulats des deux pays.

37. Les deux systèmes, traditionnel et libéral, diffèrent si radicalement que la Commission devra nécessairement choisir entre eux pour fixer le libellé du paragraphe 2 de l'article 2.

L'expédient facile qui consiste à déclarer purement et simplement que les deux systèmes sont l'un et l'autre admissibles, n'avancerait en rien la tâche commune.

38. M. LIANG (Secrétaire de la Commission), se référant à la partie de l'intervention de sir Gerald Fitzmaurice qui avait trait à l'une des opinions qu'il a lui-même exprimées, souligne qu'il n'était pas dans sa pensée de dire que les conventions consulaires doivent être conclues avant que les relations consulaires ne puissent s'établir. Il a simplement fait observer que, dans certaines conditions, un Etat peut juger préférable de conclure une convention avant d'établir des relations consulaires. C'est ainsi, par exemple, que la Chine a établi des relations diplomatiques avec certains Etats dont l'indépendance est récente, mais pourra décider, avant d'entrer en relations consulaires avec ces pays, de conclure avec eux des conventions pour stipuler la protection et les facilités dont jouiront ses fonctionnaires consulaires. De même, après la première guerre mondiale, la Chine a renoué des relations diplomatiques avec certains des pays ex-ennemis. Mais un certain temps s'est écoulé avant que ne soient conclues des conventions consulaires avec ces pays, conventions en vertu desquelles la « juridiction consulaire » était supprimée. Les relations consulaires ne furent reprises qu'une fois ces conventions signées.

39. M. Liang croit donc que le paragraphe 2 de l'article 2 qui, dans la rédaction proposée par le rapporteur spécial, rend l'établissement des relations consulaires solidaire de l'établissement des relations diplomatiques, ne saurait être considéré comme donnant une image exacte de la pratique internationale.

40. M. TOUNKINE, sur une motion d'ordre, fait observer que la Commission ne dispose pas du temps nécessaire pour une discussion approfondie de la question à l'examen. Il propose donc que la Commission diffère sa décision sur le paragraphe 2 de l'article 2 et communique le texte aux gouvernements pour observations, sans faire de recommandation dans un sens ni dans l'autre. C'est la procédure qui a été suivie à propos de l'article 59 (voir le par. 8 ci-dessus).

41. M. YOKOTA ne peut accepter la proposition de M. Tounkine. La question débattue est d'ordre purement juridique : elle ne saurait être résolue que par des juristes, et non par les gouvernements. L'article 59 pose une question de politique et d'usage ; il était donc parfaitement normal de le soumettre aux gouvernements ; mais si la Commission devait suivre cette procédure en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2, elle ne ferait que se dérober à la tâche qui, de toute évidence, lui incombe.

42. Le PRÉSIDENT rappelle que le paragraphe 2 de l'article 2 a été réservé à la session précédente en attendant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'article 4 (*Les fonctions consulaires*).

43. M. TOUNKINE pense que la Commission devra adopter la procédure qu'il a proposée si elle veut achever ses travaux à temps. De plus, il souligne qu'en l'absence de nombreux membres de la Commission, il ne convient pas de prendre de décision sur un point aussi important. En réponse à l'intervention de M. Yokota, il fait observer que les 82 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont, eux aussi, des juristes éminents à leur disposition.

44. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Tounkine tendant à ajourner jusqu'à la prochaine session la décision sur le paragraphe 2 de l'article 2.

Par 7 voix contre 5, la proposition de M. Tounkine est adoptée.

45. M. YOKOTA estime que le texte du paragraphe 2 de l'article 2 ne devrait pas figurer dans le rapport de la Commission.

46. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) ne voit pas de raison de ne pas mentionner ce paragraphe dans le rapport, avec une note indiquant qu'il a été réservé.

47. Sir Gerald FITZMAURICE espère que le rapporteur spécial tiendra compte du fait que le paragraphe 2 qui, dans sa rédaction actuelle, est trop catégorique, serait acceptable s'il était complété par une formule qui en restreindrait quelque peu la portée. Il pourrait être dit que l'établissement des relations diplomatiques comporte l'établissement des relations consulaires, sauf objection de part de l'Etat de résidence.

48. M. AGO pense qu'il conviendrait de réserver la totalité de l'article 2, y compris la disposition de l'article 50 relative au maintien des relations consulaires en cas de rupture des relations diplomatiques qui doit être insérée dans cet article.

49. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) fait observer qu'il n'a pas encore été pris de décision sur l'insertion de cette disposition dans le texte de l'article 2. Tant que la Commission n'aura pas reçu les observations des gouvernements sur la question, cette clause doit continuer à figurer à la section IV du chapitre I^{er}.

Diplomatie *ad hoc* (A/CN.4/L.92/Add.1) [suite*]

[Point 5 de l'ordre du jour]

50. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet d'articles relatifs aux missions diplomatiques spéciales (A/CN.4/L.92/Add.1). Il invite le rapporteur spécial à présenter ce texte.

51. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) fait observer qu'il a remanié considérablement son rapport sur la diplomatie *ad hoc* (A/CN.4/129).

* Reprise des débats de la 569^e séance.

Il avait d'abord considéré que deux articles seulement de la section I du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques étaient applicables aux missions spéciales. Toutefois, le débat a fait apparaître que, suivant l'avis de la Commission, un certain nombre d'autres articles figurant dans cette section s'appliquent également aux missions spéciales, ne serait-ce que partiellement. Il est également résulté de la discussion que les articles spéciaux que M. Sandström avait élaborés ne sont pas nécessaires et qu'il suffirait de quelques légères modifications de rédaction pour rendre certains articles du projet sur les relations diplomatiques applicables aux missions spéciales.

52. M. Sandström s'est décidé à apporter ces modifications radicales à son rapport en raison du peu de temps dont la Commission dispose et des propositions présentées par M. Jiménez de Aréchaga (A/CN.4/L.87 et L.88) dont le but était de simplifier les choses en insérant les dispositions sur la diplomatie *ad hoc* dans le projet sur les relations diplomatiques, afin de faciliter les travaux de la conférence de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques.

53. M. TOUNKINE indique que le libellé actuel du texte de l'article 2, présenté par le rapporteur spécial, ne tient pas compte de la décision prise par la Commission de considérer la section I du projet sur les relations diplomatiques comme étant applicable aux missions spéciales, à l'exception de quatorze articles. Le texte de l'article 2 est beaucoup trop vague, notamment la mention des « principes qui sont à la base des dispositions de la section I ».

54. M. YOKOTA (Président du Comité de rédaction) explique que les membres du Comité de rédaction n'ont pas assisté aux séances de la Commission auxquelles la question a été examinée. Le Comité a pris pour base de ses travaux deux documents contenant la nouvelle proposition soumise comme alternative par le rapporteur spécial (A/CN.4/L.89) et le texte présenté par M. Jiménez de Aréchaga (A/CN.4/L.87). Le fait que les membres du Comité n'étaient pas présents lors de la discussion de la question explique peut-être pourquoi les nouveaux projets d'articles ne sont pas tout à fait conformes aux vues exprimées par la Commission.

55. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas sûr que la Commission ait, en fait, pris de décision au sujet de l'applicabilité aux missions spéciales, de chaque article du projet sur les relations diplomatiques, bien que ses membres aient échangé des arguments pour et contre ladite applicabilité.

56. M. PAL rappelle que, bien que la Commission ait discuté cette question en l'absence des membres du Comité de rédaction, elle a examiné vingt-cinq articles du projet sur les relations diplomatiques et a pris des décisions concernant leur applicabilité aux missions spéciales. A la suite d'une suggestion de Sir Gerald Fitzmaurice, elle a également décidé de préciser, dans son projet, que tous les

articles de la section I, à l'exception de ceux considérés comme étant inapplicables, devraient s'appliquer aux missions spéciales. La Commission devrait donc remanier l'article 2 pour se conformer à ces décisions.

57. Le PRÉSIDENT propose que le rapporteur spécial rédige un nouvel article 2 en tenant compte des suggestions faites par M. Tounkine et M. Pal.

58. Il invite la Commission à se prononcer sur l'article premier (*Définitions*) du projet présenté par le rapporteur spécial.

59. M. AGO propose que le mot « diplomatique », qui figure dans la première phrase du paragraphe 1, soit remplacé par le mot « officielle » et que le mot « diplomatiques » qui figure dans la deuxième phrase dudit paragraphe soit supprimé.

60. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas d'objection particulière contre la suggestion de M. Ago, mais qu'il a inséré le mot « diplomatique » parce que le sujet même a pour titre : « Diplomatie *ad hoc* ».

61. Selon M. LIANG (Secrétaire de la Commission), le paragraphe 2 de l'article premier ne constitue pas, à proprement parler, une définition. Il serait plus juste de le considérer comme une référence et il peut, à ce titre, être inséré soit dans le commentaire, soit dans le corps du rapport.

62. Sir Gerald FITZMAURICE ne pense pas, contrairement à l'avis du secrétaire, que le paragraphe 2 doive être supprimé. Ce paragraphe définit, de manière parfaitement adéquate, l'expression « projet de 1958 ».

63. M. YOKOTA, se référant à la suggestion faite par M. Ago, dit que si l'on supprimait le mot « diplomatiques » dans la deuxième phrase de l'article, il s'ensuivrait que tout envoyé commercial ou culturel serait considéré comme un diplomate.

64. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) estime, lui aussi, que l'amendement de M. Ago aurait pour effet d'étendre l'application des articles en question à un certain nombre de missions n'ayant aucun caractère diplomatique en tant que tel.

65. M. AGO considère que la définition a précisément pour but d'englober toutes les missions envoyées par des Etats pour conclure des accords sur des questions très diverses.

66. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) dit qu'il a inséré l'adjectif « diplomatique » pour bien préciser que les négociations dont une mission spéciale est chargée sont menées à un échelon supérieur.

67. Selon M. AGO, le mot « diplomatique » n'est pas employé tout à fait correctement dans l'article ; habituellement, le chef d'une mission spéciale lui-même n'est pas un agent diplomatique.

68. M. TOUNKINE estime que la suggestion de M. Ago tendant à remplacer le mot « diplomatique » qui figure dans la première phrase par le mot

« officielle » est raisonnable, parce qu'une mission envoyée pour conclure une convention est une délégation et non une mission diplomatique. L'expression « mission officielle » signifie qu'il s'agit d'une mission chargée de représenter l'Etat à l'échelon gouvernemental.

69. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) fait observer que les mots « envoyée par un Etat à un autre » suffisent pour indiquer qu'une mission spéciale représente le gouvernement.

70. M. ERIM trouve que le texte n'est pas suffisamment clair. La portée des articles sera très différente selon qu'on interprète le mot « diplomatie » au sens large ou que l'on envisage uniquement les missions composées de diplomates de carrière. A son avis, la Commission devrait préciser la catégorie de missions à laquelle le projet est appliqué. Personnellement, M. Erim n'a pas de préférence marquée pour l'une ou l'autre interprétation.

71. M. YASSEEN estime qu'il est inutile d'employer le mot « officielle » car toute mission envoyée par un Etat a un caractère officiel.

72. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, partage les doutes de M. Erim concernant la portée du mot « diplomatie ». Les privilèges et immunités accordés aux missions spéciales dépendront certainement de l'interprétation qui sera donnée à ce terme.

73. M. YOKOTA dit que, par exemple, un groupe d'hommes d'affaires envoyés par un gouvernement pour étudier la situation commerciale dans un autre pays, peut être considéré comme une mission officielle, mais non comme une mission jouissant des privilèges et immunités diplomatiques.

74. M. AGO fait observer qu'en règle générale, les hommes d'affaires ne sont pas envoyés par les gouvernements, bien qu'il soit parfois nécessaire d'obtenir le consentement de l'autre gouvernement pour le voyage de telles délégations. Le point essentiel c'est que, pour bénéficier des privilèges diplomatiques, une mission spéciale doit représenter l'Etat; les relations directes entre les branches administratives des gouvernements se développent de plus en plus et les missions officielles peuvent être composées de personnes appartenant à des catégories très diverses. Il y aurait peut-être lieu de remanier l'article de façon à préciser que la mission doit être composée de représentants de l'Etat.

75. M. ERIM demande si, par exemple, le Directeur général des sports d'un pays déterminé jouerait, au cours de ses négociations officielles avec l'autorité correspondante d'un autre pays, des privilèges et immunités conférés par le projet.

76. M. YASSEEN et M. AGO considèrent que le Directeur des sports agirait, dans ce cas, en qualité de représentant de l'Etat. Il y a lieu de souligner dans l'article le caractère représentatif des missions spéciales.

77. Sir Gerald FITZMAURICE pense qu'on pourrait peut-être employer la formule « une mission officielle composée de représentants de l'Etat ».

78. M. YASSEEN estime que cette formule pourrait être interprétée comme signifiant que tous les membres de la mission doivent être des représentants de l'Etat, ce qui pourrait ne pas être le cas.

79. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que tous les membres d'une délégation sont représentants de l'Etat qui les envoie aux fins de la mission. C'est ainsi que la délégation du Royaume-Uni aux conférences sur le droit de la mer comprenait des experts et des professionnels de l'industrie de la pêche qui ont représenté le Royaume-Uni aux fins desdites Conférences.

80. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte les amendements à l'article 1^{er} proposés par M. Ago.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

577^e SÉANCE

Jeudi 30 juin 1960, à 9 h. 30

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Diplomatie *ad hoc* (A/CN.4/L.92/Add.1) [fin]

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre le débat sur le projet relatif à la diplomatie *ad hoc* (A/CN.4/L.92/Add.1) et appelle son attention sur la version révisée de l'article 2 proposée par le rapporteur spécial, qui est ainsi conçue :

« Des dispositions de la section I du Projet de 1958, les articles 8, 9 et 18 s'appliquent aussi aux missions spéciales.

2. Les articles 12 et 13 seront appliqués quand les circonstances y donneront lieu. »

2. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 2 dans le projet d'article 2. L'article 13 du projet de 1958 a trait aux classes des chefs de missions permanentes et n'est nullement applicable aux missions spéciales. Quant à l'article 12, qui pourrait dire si son application à ces missions se justifie ?

3. M. BARTOŠ s'abstiendra de voter sur le paragraphe 2. Il s'en tient à l'opinion qu'il a exposée au cours d'une précédente séance, savoir qu'il ne suffit pas de renvoyer simplement à certains articles du projet de 1958, encore qu'il comprenne parfaitement qu'en raison du temps que la Commission a consacré, au cours de la présente session, à l'étude des relations et immunités